

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES														
	300 R	301 M	301-1 M	302 R	303 i	304 R	503C	515 i	517 Pr	521 R	543 I	548 C	550 CV	552 CV	553 CV	558 R	561 C	569 R	581 R	603 Co		605 C	634 Pu												
1 Unifamilial isolé et jumelé	•	•		•		•					•		•			•			•					1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.										
2 Bifamilial isolé										•			•			•			•					2		Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Gardières: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares. Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).									
3 Trifamilial isolé										•			•			•			•					3			Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus								
4 Bifamilial et trifamilial jumelé										•			•			•			•					4				2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.							
5 Unifamilial contigu													○			○								5					2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.						
6 Bifamilial et trifamilial contigu													○			○								6						2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.					
7 Multifamilial													○			○								7							2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.				
8 Communautaire													○			○								8								2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.			
9 Maisons mobiles													○			○								9									2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.		
10 De villégiature													○			○								10										2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
COMMERCÉ ET SERVICES																								11	2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.										
11 Commerce de détail		•																								11									2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
12 Commerce de gros		•																								12	2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.								
13 Commerce d'équipements mobiles lourds		•																								13		2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.							
14 Services		•																								14			2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.						
15 Hébergement et restauration		•																								15				2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.					
16 Communications et transports en commun		•																								16					2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.				
COMMUNAUTAIRE																										17						2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.			
17 Services publics		•	○																							17							2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.		
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																										18								2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
18 Services à caractère socio-culturel																									18	2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.									
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives									•																19										2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																									20		2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.								
21 Conservation et récréation extensive																									21			2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.							
INDUSTRIE																									22				2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.						
22 Peu ou non contraignante																									22					2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.					
23 Contraignante																									23						2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.				
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																									24							2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.			
25 Extractive																									25								2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																									26									2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
26 Z2111 Production d'électricité																									26	2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.									
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																									27										2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
AGRICOLE ET FORESTIER																									28		2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.								
28 Agriculture																									28			2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.							
29 Forêt																									29				2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.						
30 Chasse, pêche et piégeage																									30					2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.					
31 Activités forestières de conservation																									31						2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.				
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																									32							2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.			
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																									32								2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.		
33 Traitement des eaux usées																									33									2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
34 Étangs de sédimentation																									34	2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.									
35 Poste de transformation électrique																									35										2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
36 Récréation non motorisée																									36		2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.								
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																									37			2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.							
37 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus		•					•		•			•													37				2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.						
38 Note N-3																									38					2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.					
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																									39						2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.				
39																									39							2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.			
40																									40								2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.		
41																									41									2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
42																									42	2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.									
MARGES																																			
Avant																																			N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables é